

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de VERDUN
Commune de DAMVILLERS

Le Maire,

- Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les art. L 2213 -1 à L 2213 -6,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie - "Signalisation temporaire"),
- Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- Vu le guide de signalisation temporaire du Service d'Etudes Techniques des routes et Autoroutes (SETRA), manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles et voirie urbaine,
- Vu l'extension du groupe scolaire intercommunal de Damvillers et notamment l'entrée qui se fera rue Grand'Cour,
- Vu la rentrée scolaire du 1^{er} septembre 2015
- Considérant que la sécurité de la circulation routière l'exige,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le nouveau groupe scolaire intercommunal de Damvillers, dont l'entrée se fera rue Grand'Cour va accueillir 250 élèves à compter du 1^{er} septembre 2015. Aussi, pour des raisons de sécurité, le stationnement des véhicules sera interdit dans tout l'espace de la rue Grand'Cour et ce durant les périodes scolaire :

- De 7h00 à 19h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi
- De 7h00 à 14h00 le mercredi

ARTICLE 2 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par :

- les services techniques de Damvillers.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie de DAMVILLERS
- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Damvillers,
- Mlle. le Chef de l'Agence Départementale d'Aménagement de STENAY, 55 avenue de
Verdun 55700 STENAY,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à DAMVILLERS, le 27 août 2015

Le Maire,
Jacques STALARS

